

ENTRE :

La Ville de ROUEN, dont le siège est sise place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN cedex, représentée par M. _____, Adjoint au Maire chargé _____, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de l'arrêté de M. le Maire portant délégation en date du 30 juin 2005 et de la délibération du _____, ci-après dénommé « La Ville »

D'UNE PART,

ET:

L'organisme d'HLM dénommé _____, dont le siège se situe rue _____, représentée par son, M. _____, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération ci-après dénommée " le bailleur "

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I EXPOSE

La participation municipale au Loyer (P.M.L) a été instituée par une délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 1956. L'objectif était alors d'attribuer une allocation de logement spéciale aux familles qui, issues d'un habitat insalubre voué à la démolition, ne pouvaient supporter le montant du loyer des HLM dans lesquels ces familles étaient relogées.

Cette aide fut étendue, par une délibération en date du 7 novembre 1959, à tous les locataires de l'Office Public d'HLM de la Ville de Rouen (OPHLM) dont la situation financière particulièrement modeste les empêcherait de louer un appartement HLM. Elle tenait compte de toutes les ressources du foyer et du montant du loyer et des charges et laissait à la charge du locataire 10% du loyer et charges annexes.

En 1977 l'aide personnalisée au logement (APL) a été instituée au niveau national pour rendre solvable les ménages les plus modestes. La Ville a souhaité cependant continuer de soutenir les locataires bénéficiaires de l'aide municipale sous la forme d'une « participation municipale au loyer » et a décidé en 1997 d'en limiter la portée aux seuls bénéficiaires (sans création de nouveaux droits).

A la suite de la restructuration du patrimoine de l'OPAC Rouen Habitat, certains de ces bénéficiaires sont désormais logés par d'autres bailleurs, ce qui nécessite l'établissement d'une nouvelle convention.

II CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de ROUEN accorde sa participation financière au loyer des ménages déjà bénéficiaires de cette allocation à la date de cette présente convention.

ARTICLE 2: DUREE

L'attribution et le versement de ces aides prendront fin à l'expiration des droits du dernier bénéficiaire.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

Le bailleur désigné s'engage à faire bénéficier les ménages suivants de la déduction de la PML :

La participation municipale au loyer est déduite par le bailleur du loyer à percevoir chaque mois selon les éléments fournis par la Ville chaque trimestre. Cette déduction doit apparaître sur la quittance de loyer.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE ROUEN

La ville s'engage à verser trimestriellement au bailleur la participation municipale au loyer correspondante.

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

Le versement se fera

ARTICLE 6 : CONTROLE

La ville de Rouen se réserve le droit de réclamer les documents nécessaires et d'assurer un contrôle sur l'attribution de l'allocation.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES CLAUSES

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet de la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La convention prendra fin soit en l'absence de bénéficiaire, soit par décision de la Ville.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait en 3 exemplaires

III ANNEXE

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION MUNICIPALE AU LOYER

1/ Conditions :

- Résider à Rouen
- Etre déjà bénéficiaire de l'allocation.
- Rentrer dans les critères définis ci-dessous

2/ Critères :

La PML est calculée selon un pourcentage appliqué sur le montant total du loyer et des charges du demandeur déduction faite de l'aide personnalisée au logement (APL) et selon un barème défini

Ce barème est établi en prenant en considération :

1. La situation de famille du demandeur de l'aide occupant le logement et le nombre de personnes à charge vivant habituellement au foyer ;
2. Les ressources du demandeur et, s'il y a lieu, de son conjoint et des personnes vivant habituellement à son foyer ;
3. Le montant du loyer et des charges. Lorsque le loyer et les charges du bénéficiaire sont plus élevés que le barème du loyer plafond (voir tableau ci-dessous), c'est ce dernier qui sert de référence pour l'application du pourcentage.

Nbe de personnes au foyer	loyers + charges plafond
1	207,94
2	224,71
3	252,30
4	277,15
5	311,76
6	346,36
7	382,65
8 et plus	415,88

- La part effective du locataire ne peut être inférieure à 10% du montant total de son loyer et des charges.
- La PML n'est pas versée si le droit évalué est inférieur à 7,62€.
- La révision du droit à la PML s'effectue en moyenne tous les 6 mois sauf :
Si la situation financière des bénéficiaires est susceptible d'être modifiée sur du court terme auquel cas, le droit n'est ouvert que sur 3 mois ; ou sauf si la situation est stable comme pour les personnes âgées auquel cas, la révision peut être effectuée annuellement.

3/ Fin de droit :

La participation municipale au loyer sera supprimée
Si les personnes en bénéficiant ne rentrent plus dans les critères.
Si les personnes quitte le territoire de la ville
Sur décision de la Ville.
La personne est alors radiée de la liste définitivement.

4/ Tableau de calcul du droit et du montant de la PML :

Nombre de personnes au foyer	Plafond mensuel des ressources (€)								
	1	391,18	414,66	424,24	462,68	486,61	518,17	541,96	565,74
2	474,88	532,20	559,95	588,00	619,71	654,01	681,90	709,96	737,40
3	619,10	650,04	687,55	713,00	744,56	790,30	822,46	853,87	886,64
4	733,58	768,80	803,10	839,23	873,99	926,43	920,64	997,47	1034,52
5	847,16	886,64	926,13	965,31	1004,64	1061,81	1101,75	1141,54	1182,39
6	961,65	1004,64	1047,79	1090,47	1133,92	1198,10	1241,70	1286,06	1330,58
7	1077,36	1121,72	1169,90	1216,54	1263,50	1333,93	1381,95	1429,82	1478,15
8	1188,19	1239,41	1290,48	1341,70	1392,93	1469,46	1522,51	1573,43	1626,63
9	1303,29	1358,17	1412,75	1467,93	1522,66	1606,97	1662,15	1717,34	1774,66
10	1415,95	1476,77	1533,79	1594,62	1650,11	1742,49	1801,79	1861,10	1922,08
11	1530,44	1594,62	1656,82	1719,93	1782,59	1878,78	1641,44	2005,16	2070,41
12	1644,01	1712,00	1778,62	1845,85	1894,79	2013,85	2082,45	2127,58	2218,28
Montant PML	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%